

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°76-2021-105

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2021-06-03-00002 - Arrêté portant mise à l'abri de la population concernée par le périmètre de sécurité d'un rayon de 1500 mètres sur le territoire de la commune de VEULETTES SUR MER (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-06-03-00002

Arrêté portant mise à l'abri de la population concernée par le périmètre de sécurité d'un rayon de 1500 mètres sur le territoire de la commune de VEULETTES SUR MER



Liberté Égalité Fraternité

Rouen, le 3 juin 2021

Arrêté portant mise à l'abri de la population concernée par le périmètre de sécurité d'un rayon de 1500 mètres sur le territoire de la commune de VEULETTES SUR MER

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII relatif à la sécurité civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal et notamment son article L.223-1;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis du groupe de plongeurs démineurs de la Manche fixant deux périmètres de mise à l'abri à 1500 mètres chacun ;

Considérant que deux obus de 270 mm de 150 kg, pouvant contenir 39 kg d'explosif, ont été découverts au pied de la falaise de la commune de VEULETTES SUR MER;

Considérant que la falaise constitue un écran protecteur (merlon) permettant la réduction des zones de danger ;

Considérant que la neutralisation de ces obus nécessite l'instauration de deux périmètres de sécurité terrestre d'un rayon de 1500 mètres chacun ;

Considérant la présence d'un obus de 75 mm dans ces périmètres, celui-ci sera également pris en charge lors de cette opération ;

Considérant que les deux périmètres d'un rayon de 1500 mètres concernent la commune de VEULETTES SUR MER et qu'ils nécessitent la mise à l'abri des personnes se trouvant dans ces deux zones, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en se maintenant à l'extérieur;

Considérant qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'une information préalable a été faite à la population ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er – Il est institué deux périmètres de sécurité d'un rayon de 1500 mètres chacun, établis à partir de la localisation des deux obus de 270 mm, tels que figurant sur le plan joint au présent arrêté. Les habitants des deux zones considérées, doivent faire l'objet d'une mise à l'abri le jeudi 10 juin 2021 de 06h00 à 12h00.

Toutefois, en cas de contraintes opérationnelles nécessitant une prolongation de cette mise à l'abri, les dispositions de cet arrêté s'appliqueront jusqu'à 13h30.

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 50 00

courriel: pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 – Une zone d'interdiction temporaire (ZIT) est sollicitée auprès des services de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, du niveau de la mer jusqu'à une altitude de 5000 pieds AMSL dans l'espace aérien situé au-dessus de la zone terrestre définie à l'article 1, centré sur la position de chaque obus.

Article 3 – L'opération fait l'objet d'un dispositif de sécurité réalisé par le préfet de la Seine-Maritime qui devra être mis en œuvre par les différents services.

Article 4 - La gendarmerie nationale a pour missions :

- de veiller à ce que la zone concernée soit entièrement mise à l'abri avant le début de l'intervention des démineurs sur l'engin ;
- d'assurer une surveillance durant toute la période des opérations afin d'interdire toute intrusion dans le périmètre de sécurité ;
- d'informer le chef du poste de commandement opérationnel, du début et de la fin de la mise à l'abri des populations.

Article 5 – Un poste de commandement opérationnel est mis en place par le préfet de la Seine-Maritime à la salle du clos des fées à PALUEL. Il a pour mission de coordonner l'action des services de l'État et des collectivités lors de cette opération de déminage.

Article 6 – La fin des opérations de déminage est décidée par le groupe de plongeurs démineurs de la Manche.

Article 7 – Il appartient au préfet de la Seine-Maritime ou à son représentant, chef du poste de commandement opérationnel de :

- donner l'autorisation aux plongeurs démineurs de commencer les opérations,
- déclarer la fin de la mise à l'abri et d'autoriser la population à pénétrer de nouveau dans la zone de sécurité.

Article 8 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de DIEPPE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur général de l'agence régionale de santé et la maire de VEULETTES SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 3 juin 2021

Pierre-André DURAND

.e préfet,

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site <u>www.telerecours.fr</u>

